

Rapport National France 2023 : Etat de droit et démocratie

1. Etats généraux de la justice : rapports et annonces du gouvernement

Annoncés en juin 2021 par le Président de la République, dans la continuité du travail sur la réforme de la Justice, les États généraux de la Justice ont pour ambition de dresser un état de la situation de la Justice dans notre pays et de formuler des propositions concrètes pour mettre la Justice au centre du débat démocratique. Lancés par le président de la République en personne le 18 octobre 2021, ils sont structurés autour de quatre étapes : consultation, expertise, convergence puis une dernière phase de synthèse et de proposition.

Une vaste consultation nationale sur la plateforme Parlons justice¹ a été menée, permettant d'entendre les attentes d'environ 50.000 personnes et d'identifier des propositions concrètes. En parallèle, des groupes thématiques constitués de professionnels du droit ont travaillé sur la simplification de la procédure pénale, la simplification de la justice civile, la justice de protection, la justice pénitentiaire et de réinsertion, la justice économique et sociale, le pilotage des organisations ou encore l'évolution des missions et des statuts des magistrats.

Un Comité indépendant des États généraux de la Justice, présidé par Jean-Marc Sauvé, a coordonné ces travaux et rendra un rapport de synthèse qui sera remis au Président de la République à la fin du mois mai. Jérôme Gavaudan, Président du CNB a été nommé membre de ce Comité et a participé à ses travaux,

Le Conseil national des barreaux (ci-après CNB) a été entendu par le comité de pilotage et différents groupes thématiques. Il a transmis une contribution écrite synthétisant les réflexions de la profession et formulant des propositions concrètes. L'accent a été mis sur l'importance de repenser les procédures civiles et pénales, d'engager une vraie réflexion sur la place des modes alternatifs, de permettre un renforcement du contradictoire et du recours aux alternatives aux peines privatives de liberté.

Le rapport de synthèse des Etats généraux a été rendu public le 8 juillet 2022.

Ce rapport fait le constat d'un cruel manque de moyens de la justice en France et des conséquences de ce sous-investissement structurel

Il relève notamment que « Les États généraux de la justice ont confirmé l'état de délabrement avancé dans lequel l'institution judiciaire se trouve aujourd'hui. La justice ne parvient plus à exercer ses missions dans des conditions satisfaisantes. Après des décennies de dégradation, un point de rupture semble avoir été atteint à l'occasion de la crise sanitaire.

Les délais de jugement, en particulier, n'ont cessé de s'allonger au cours des vingt dernières années. En matière civile, ces délais s'établissaient ainsi en 2019 à 13,9 mois en première instance et à 15,8 mois en appel, tandis que les conseils des prud'hommes statuent en plus de 16 mois. En matière pénale, si, par définition, les délais de jugement lors des audiences de comparution immédiate sont réduits, les conditions d'organisation matérielle de ces audiences, qui se tiennent souvent jusqu'à une heure avancée de la nuit, ne permettent pas de rendre une justice de qualité et contribuent à multiplier le prononcé de courtes peines de prison. En dehors des comparutions immédiates, les délais sont élevés et se dégradent. »

S'agissant des moyens humains, le rapport note que « Malgré les efforts importants accomplis au cours de l'actuelle législature, le comité fait le constat d'un manque criant de moyens humains, matériels et budgétaires dans les juridictions et d'une forte perte d'attractivité de beaucoup de métiers judiciaires. Sur le plan humain, le comité constate et regrette qu'aucun référentiel d'activité n'ait été établi afin d'évaluer les besoins sur une base aussi objective que possible. Il relève que des travaux sont en cours au sein de la direction des services judiciaires pour l'élaboration d'un tel outil et estime nécessaire qu'ils aboutissent rapidement.

En l'état, le comité estime qu'il y a lieu de recruter au moins 1 500 magistrats supplémentaires (en plus du remplacement des départs à la retraite) au cours des cinq prochaines années. »

¹ Site de la Plateforme "Parlons justice" ([Synthèse contributions - Parlons Justice !](#))

Le rapport formule des recommandations importantes et préconise notamment une réforme du statut et des missions des magistrats du Parquet notamment par l'achèvement de la réforme constitutionnelle de 1999 par l'attribution au CSM d'un pouvoir d'avis conforme sur les propositions de nomination des magistrats du parquet ainsi que d'un avis conforme en matière disciplinaire.

S'agissant de la stratégie numérique, le Comité des Etats généraux de la justice appelle de ses vœux une redéfinition de l'approche des politiques numériques du ministère. Outre la remise à niveau indispensable des infrastructures et des applicatifs, le numérique est insuffisamment pris en compte dans la conception des réformes et peut freiner leur mise en œuvre et leur réussite, entraînant le découragement dans les juridictions. Pour y remédier, le comité formule des propositions pour refonder la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques et renforcer la place du numérique.

En matière pénale, le comité s'est prononcé sur les principales orientations qui doivent guider la réécriture du code de procédure pénale et souligne la nécessité d'un approfondissement des études d'impact.

En matière civile, Il formule de nombreuses propositions et notamment en matière de réforme des mises de protection des personnes vulnérables et le développement des modes alternatifs de règlement des différends

Sur l'aide juridictionnelle il est proposé de revaloriser certains actes et de renforcer le rôle de filtre exercé par les bureaux d'aide juridictionnelle.

Les conclusions de ce rapport ont été suivies, le 5 janvier dernier, de plusieurs annonces du ministre de la Justice en matière budgétaire mais également dans le domaine de l'organisation de la justice, de la réforme des procédures pénales et civiles et de la politique pénitentiaire.

Le Barreau français demeure particulièrement attentif à la mise en œuvre des préconisations du rapport.

2. Loi organique du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

La loi visant à restaurer la confiance dans l'institution judiciaire a été publiée le jeudi 23 décembre 2021 au Journal officiel.

Les décrets d'application sont venus préciser de nombreuses dispositions impactant la profession d'avocats.

- secret professionnel

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie les dispositions relatives à la protection du secret professionnel de l'avocat.

L'article 3 de la loi complète l'article préliminaire du code de procédure pénale y réaffirmant le secret de la défense et le secret du conseil. Néanmoins, il prévoit des exceptions.

Ainsi, sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué, le secret professionnel du conseil ne serait pas opposable aux mesures d'enquête et d'instruction en matière de fraude fiscale, de corruption et de trafic d'influence en France comme à l'étranger, ainsi que de blanchiment de ces délits (articles 1741 et 1743 du code général des impôts et articles 42122, 4331, 4332 et 4351 à 43510 du code pénal) et lorsque les consultations, correspondances ou pièces, détenues ou transmises par l'avocat ou son client, établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions.

Lorsque la perquisition d'un cabinet ou d'un domicile de l'avocat est justifiée par la mise en cause de celui-ci, elle est subordonnée par le Juge de la liberté et de la détention (JLD), à l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'avocat d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure. En revanche, la perquisition demeure possible même lorsque l'avocat n'est pas mis en cause.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, ne soit saisi et placé sous scellé.

Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au JLD, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Celui-ci statue dans les 5 jours suivant sa saisine. Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition

dans un lieu autre que ceux mentionnés précédemment, la personne chez qui il est procédé à ces opérations estime qu'il est découvert un document protégé par le secret professionnel de l'avocat, elle peut s'opposer à la saisie de ce document.

La décision du JLD peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de 24 heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué, l'administration ou l'autorité administrative compétente, devant le président de la chambre de l'instruction.

Pour les réquisitions portant sur des données de connexion correspondant à la ligne téléphonique d'un avocat, il est exigé, en enquête comme à l'instruction, une décision motivée du JLD, faisant état de raisons plausibles de soupçonner l'avocat et devant être communiquée pour information au bâtonnier.

La mobilisation de la profession a néanmoins permis d'éviter la non-opposabilité du secret professionnel lorsque l'avocat a fait l'objet de « manœuvres ou actions aux fins de permettre, de façon non intentionnelle, la commission, la poursuite ou la dissimulation d'une infraction ».

La loi a notamment été complétée par la circulaire du 28 février 2022 présentant les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense, qui détaille les nouvelles règles relatives aux perquisitions, à l'encadrement des réquisitions des données de connexion concernant un avocat et les règles relatives aux interceptions téléphoniques de l'avocat.

Cette circulaire revient partiellement sur les garanties apportées par la loi. Elle méconnaît le principe d'indivisibilité du secret professionnel consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Ensuite, en indiquant que tout conseil fourni en amont de la commission d'une infraction ne saurait être protégé par le secret, la circulaire ajoute une condition qui n'était pas prévue par la loi et vide partiellement de sa substance cette nouvelle protection accordée par le législateur.

L'Ordre des avocats au barreau de Paris a déféré cette circulaire à la censure du Conseil d'Etat, et le CNB a présenté une intervention volontaire à son soutien.

Dans le cadre de ce contentieux, une QPC sur la constitutionnalité de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a été transmise au Conseil constitutionnel.

L'audience devant le Conseil constitutionnel s'est tenue le 10 janvier dernier et une décision a été rendue le 19 janvier dernier.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la constitution :

- Pour l'article 56-1 CPP :
 - les mots « raisons plausibles » figurant à la cinquième phrase du premier alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale,
 - les mots « relevant de l'exercice des droits de la défense » figurant au deuxième alinéa du même article;
 - les mots « Dans les cinq jours » figurant au quatrième alinéa du même article
- l'article 56-1-2 CPP

Concernant le 56-1 CPP, le Conseil constitutionnel :

- Souligne que, si sont garantis par la Constitution les droits de la défense, aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats.
- Relève que :
 - les dispositions en cause n'ont pas pour objet de permettre la saisie de documents relatifs à une procédure juridictionnelle ou à une procédure ayant pour objet le prononcé d'une sanction perquisition ne peut, à peine de nullité, être réalisée qu'après avoir été autorisée par une décision motivée du juge des libertés et de la détention, qui indique la nature de l'infraction sur laquelle porte les investigations, les raisons justifiant cette mesure, son objet et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits.

- Lorsqu'une telle mesure est justifiée par la mise en cause de l'avocat, cette autorisation est subordonnée à la condition, qui n'est pas imprécise, tenant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe.
- La perquisition ne peut pas conduire à la saisie de documents ou objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision autorisant cette mesure. Elle ne peut être effectuée que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, lequel peut s'opposer à la saisie s'il l'estime irrégulière. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention statue sur cette contestation, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée et susceptible d'un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction.

Il en conclut que les dispositions contestées de l'article 56-1 du code de procédure pénale procèdent à une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances.

S'agissant de l'article 56-1-2, le Conseil constitutionnel :

- Rappelle la valeur constitutionnelle des objectifs de recherche des auteurs d'infractions et de lutte contre la fraude fiscale.
- Souligne que :
 - les dispositions contestées ne s'appliquent pas aux documents couverts par le secret professionnel de la défense.
 - Parmi les documents couverts par le secret professionnel du conseil, seuls sont susceptibles d'être saisis ceux qui ont été utilisés aux fins de commettre ou de faciliter la commission des infractions de fraude fiscale, corruption, trafic d'influence, financement d'une entreprise terroriste ou encore de blanchiment de ces délits.
 - En outre, le bâtonnier, son délégué ou la personne chez laquelle il est procédé à la perquisition peuvent s'opposer à la saisie de ces documents dans les conditions prévues aux articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale.

Il en conclut que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense et ceux tirés de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances doivent être écartés.

- **Discipline**

S'agissant de la procédure disciplinaire des avocats, la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire apporte d'importantes modifications. Un nouveau droit est reconnu au plaignant, qui peut désormais saisir directement l'instance disciplinaire lorsque sa réclamation n'a pas donné lieu à une conciliation ou à une saisine de l'instance disciplinaire.

Le conseil de discipline des avocats devient une véritable juridiction. Il est présidé par un magistrat lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation d'un particulier ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande.

Un échevinage est également introduit dans la composition de la juridiction disciplinaire d'appel, dans laquelle siègeront trois magistrats et deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel.

Les règles déontologiques des avocats sont désormais rassemblées dans un code de déontologie dont la préparation est confiée, par la loi, au Conseil national des barreaux.

- **Titre exécutoire des accords de médiation contresigné par avocat**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 111-3 du code de procédure civile d'exécution qui liste les « titres exécutoires » en ajoutant un 7^e alinéa aux termes desquels constituent un titre exécutoire :

« Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffier de la juridiction compétente ».

L'article 44 de la loi permet donc, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente, que les transactions et les actes faisant l'objet d'un accord dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative deviennent des titres exécutoires.

Cette modification est importante en ce que le droit antérieur prévoyait que seule l'homologation par le juge permettait de conférer une force exécutoire aux accords entre parties. Cette réforme, en donnant à l'acte d'avocat la force exécutoire, reconnaît le rôle primordial que tiennent les avocats dans l'accompagnement et le conseil de leur client en matière de médiation et permet par la même occasion de désengorger les tribunaux des demandes d'homologation jusqu'ici réalisées devant le juge.

- **Création du Conseil national de la médiation**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a annoncé la création d'un Conseil national de la médiation (CNM) placé auprès du ministère de la Justice. Ce dernier est notamment chargé de plusieurs missions, parmi lesquelles rendre des avis dans le domaine de la médiation, proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, proposer un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation ou encore suggérer des référentiels nationaux de formation des médiateurs.

Le décret n°2022-1353 du 25 octobre 2022 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la médiation a précisé la composition de ce dernier. Le CNM sera ainsi présidé alternativement pour 3 ans par un Conseiller d'Etat et un conseiller à la Cour de Cassation, tous deux nommés par leur Vice-Président ou Premier Président. La composition du CNM est multipartite et inclue des représentants de l'administration centrale du ministère de la Justice et d'un autre ministère, du Défenseur des droits, des juridictions de 1er degré et d'appel de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif, de la caisse nationale d'allocations familiales ou encore des personnalités qualifiées formées à la médiation, ce comprenant un universitaire. Les professions du droit sont également représentées et le représentant du CNCB en assure la seconde vice-présidence.

Chacun des représentants est nommé pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. Le CNM se réunit deux fois par an sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

- **Droit de visite du Bâtonnier des lieux de privation de liberté**

La loi institue également la possibilité pour les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre de visiter à tout moment les locaux de garde à vue, locaux des retenues douanières, lieux de rétention administrative, les zones d'attentes, les centres éducatifs fermés et les centres pénitentiaires sur leur ressort. Il s'agit d'une nouvelle compétence importante pour la profession, qui travaille actuellement à la publication d'un guide.

Ce dispositif initié par le Barreau, a été introduit à l'article 18 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifiant ainsi l'article 719 du Code de procédure pénale.

Dans sa version antérieure, cet article n'octroyait qu'aux seuls parlementaires nationaux et européens élus en France, la possibilité de visiter les lieux de privation de liberté. Cette réforme permet donc à la profession de constater les conditions d'exécution des mesures de privation de liberté qui s'y déroulent et d'alerter le cas échéant, les pouvoirs publics et les autorités judiciaires si ces conditions venaient à être considérées comme indignes et/ou constitutives de traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, l'intérêt du droit de visite du Bâtonnier et de ses délégués réside dans le fait que le barreau, à partir d'un maillage de 163 ordres et d'autant de bâtonniers et conseils de l'ordre répartis sur tout le territoire national, est susceptible de générer une véritable culture de lutte contre l'indignité des conditions de privation de liberté.

Il permet **d'alimenter les recours éventuels** par une mine d'informations recueillies en temps réel à partir des constatations effectuées au plan local, en partenariat avec les autres titulaires de droit de visite au premier rang desquels figurent les parlementaires et la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté mais aussi par les échanges récurrents avec les membres des administrations en charge de l'exécution des mesures de privation de liberté dont les observations sont systématiquement recueillies.

C'est donc un droit de visite dont l'efficacité réside dans son réseau propre et qui n'est en aucun cas concurrent des droits de visite existants, tel que celui conféré en France au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

En une année d'existence, ce droit de visite a déjà été pleinement investi par les bâtonniers français et a notamment permis d'effectuer plus d'une dizaine de visites.

Par ailleurs, le CNB et les différents Ordres centralisent et mettent à la disposition des avocats l'ensemble des **rapports de visite**. Par respect du contradictoire, ils sont également adressés aux ministres, administrations et chefs de juridictions compétents pour leurs observations et suivent désormais une méthodologie commune grâce à l'adoption le 14 octobre 2022 d'un guide pratique « *Droit de visite des bâtonniers* », préparé au sein de la commission Droits de l'Homme et libertés publiques du CNB et publié sous le sceau commun du Conseil national des barreaux, du barreau de Paris et de la Conférence des bâtonniers. Ces rapports pourront donc être exploités dans le cadre de contentieux concernant, par exemple, l'indignité des conditions de détention ou l'ineffectivité des droits fondamentaux des personnes détenues.

Ainsi, l'instauration d'un droit de visite des bâtonniers ou des représentants de la profession d'avocat **au plan européen** serait un levier de lutte contre le phénomène de surpopulation carcérale qui sévit, avec toutes ses conséquences au plan humain, au sein de nombreux Etats. **Il serait un vecteur fort de mise en conformité des Etats avec les recommandations de la Commission européenne en matière de privation de liberté**².

3. Etat de droit et accès la justice

- loi LOPMI et la déjudiciarisation des procédures pénales

Le Barreau français s'est mobilisé contre plusieurs dispositions du Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et notamment l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle.

L'amende forfaitaire délictuelle a été créée par la loi du 20 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle pour traiter un contentieux de masse, les délits routiers.

Le 4 septembre 2021, le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux annonçaient le lancement de l'expérimentation de l'amende forfaitaire délictuelle pour « installation illicite sur le terrain d'autrui », érigée en infraction par l'article 322-4-1 du Code pénal, cet article ayant été modifié depuis 2018 par la loi du 7 novembre relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. La mise en œuvre opérationnelle de ce mécanisme ayant été entravée par la mise en application de l'AFD pour d'autres matières (circulations routières puis usage de stupéfiant), cette expérimentation a débuté le 19 octobre 2021 dans le ressort des tribunaux de Créteil, Rennes, Foix, Lille, Reims et de Marseille.

Codifiée aux articles 495-17 du code de procédure pénale et suivants, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'éteindre l'action publique par le paiement d'une amende forfaitaire dans les 45 jours qui suivent la constatation de l'infraction ou la réception de l'avis d'amende forfaitaire. Le montant de l'amende peut être minoré s'il est payé directement entre les mains de l'agent verbalisateur ou dans les 15 jours qui suivent la constatation de l'infraction ou la réception de l'avis.

L'amende est majorée en absence de règlement dans les 45 jours ou en l'absence de requête en exonération, c'est-à-dire de contestation de l'amende.

L'amende majorée peut quant à elle être contestée dans les 30 jours de sa réception, ou tant que la peine n'est pas prescrite (6 ans) s'il n'est pas démontré que le contrevenant a reçu l'amende.

La contestation d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire majorée s'accompagne nécessairement d'une motivation spécifique et d'une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende contestée.

Au vu de la requête en exonération ou de la réclamation, le procureur de la République prend soit une décision d'irrecevabilité, qui peut être contestée, soit une décision sur l'action publique. Lorsqu'il entend poursuivre, le

² La recommandation relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies qui se trouvent en détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention du 8 décembre 2022 prévoit notamment que « *Les États membres devraient faciliter les inspections régulières par une autorité indépendante afin de déterminer si les lieux de détention sont administrés conformément aux exigences du droit national et international* » et « *qu'ils devraient également envisager d'organiser des visites régulières des centres de détention et autres lieux de détention pour les juges, les procureurs et les avocats de la défense dans le cadre de leur formation judiciaire* ».

procureur de la République peut saisir la juridiction de jugement notamment par la voie de la citation, de la comparution immédiate ou de l'ordonnance pénale.

L'amende forfaitaire remet en cause de façon plus ou moins importante au moins quatre principes acquis en droit pénal et procédure pénale. Ces critiques valent tant pour la procédure d'amende forfaitaire contraventionnelle que délictuelle. Toutefois, les enjeux en matière délictuelle apparaissent bien plus importants au regard du montant des amendes et des conséquences sur le casier judiciaire de la personne verbalisée bien que l'amende forfaitaire délictuelle ne constitue pas un premier terme de récidive.

Ce dispositif porte atteinte à plusieurs principes fondamentaux du droit pénal :

- (i) L'égalité devant la justice pénale
- (ii) Cumul des fonctions de poursuite et de condamnation des officiers de police judiciaire
- (iii) L'exercice des droits de la défense
- (iv) L'individualisation de la peine

En conclusion, l'amende forfaitaire délictuelle, nouvelle forme de sanction des délits prononcée de fait par la police et la gendarmerie contre la personne considérée comme coupable, est une condamnation correctionnelle sans débat contradictoire, sans juge, sans avocat. Son extension significative n'est pas acceptable et constituerait incontestablement un recul des droits et garanties des justiciables, en particulier des plus précaires d'entre eux.

- **Projet de loi immigration**

Le barreau français s'inquiète très vivement du projet de loi pour contrôler l'immigration qui a été présenté en Conseil des Ministres en janvier 2023.

Ce projet qui encore en cours d'étude prévoit en particulier la possibilité pour les préfets de prendre une OQTF dès le rejet de la demande d'asile par l'Office de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA). Même si cette obligation de quitter le territoire ne serait exécutoire qu'après décision de la cour nationale du droit d'asile, ce dispositif remet en cause le principe constitutionnel de l'admission au séjour des demandeurs d'asile jusqu'à la décision définitive et fragilise le contrôle juridictionnel des décisions administratives en complexifiant inutilement les procédures.

- **Surpopulation carcérale et conditions indignes et mise en œuvre de la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité humaine en détention**

La situation du système pénitentiaire est particulièrement préoccupante.

Un record de nombre de personnes détenues a de nouveau été atteint le 1er novembre 2022 avec 72 809 personnes détenues pour 60 698 places opérationnelles seulement. La densité carcérale atteint ainsi 120% sur l'ensemble du parc pénitentiaire et 142,8% dans les maisons ou quartier d'arrêt, ce chiffre pouvant dépasser les 200% dans les établissements de Carcassonne, Bordeaux-Gradignan, Foix et Nîmes.

Cette situation qualifiée de critique par le ministre de la Justice dans sa dernière circulaire de politique pénale générale inquiète de long terme les avocats et l'ensemble des syndicats, associations, autorités administratives indépendantes et organisations internationales s'intéressant au milieu carcéral. La Cour européenne des droits de l'Homme dans son communiqué de presse accompagnant l'arrêt J.M.B. contre France du 30 janvier 2020 a ainsi indiqué les taux d'occupation des prisons concernées par le recours « révèlent l'existence d'un problème structurel ».

Plusieurs décisions de justice récentes ont marqué l'incapacité de la France à garantir des conditions de détention dignes en établissement pénitentiaire : la première rendue par la CEDH le 30 janvier 2020 qui a condamné la France pour conditions de détention indignes, la seconde rendue par la Cour de cassation le 8 juillet 2020 qui a reconnu aux personnes placées en détention le droit de saisir le juge judiciaire pour faire cesser leur conditionne indignes de détention, et la troisième rendue par le Conseil constitutionnel du 2 octobre 2020 qui a jugé qu'il

incombait au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin.

C'est dans ce contexte qu'une loi créant un dispositif afin de garantir à tous les détenus le droit à des conditions dignes de détention a été adoptée le 8 avril 2021. Désormais, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

Si les allégations de la requête sont « *circonstanciées, personnelles et actuelles* », le juge déclare la requête recevable, procède aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration. Si la requête apparaît fondée, le juge fait connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et fixe un délai pour lui permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Avant la fin de ce délai, l'administration pénitentiaire, qui est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre, informe le juge des mesures qui ont été prises. Si le juge considère qu'elles sont insuffisantes, il peut prononcer le transfert de la personne dans un autre établissement pénitentiaire. Si la personne est en détention provisoire, il peut ordonner sa mise en liberté immédiate ou un aménagement de peine si la personne est définitivement condamnée et si elle est éligible à une telle mesure.

Ce nouveau recours est une avancée importante pour le respect des droits fondamentaux en France et le CNB est pleinement mobilisé pour former les avocats et s'assurer que les détenus disposent de toutes les informations pour faire valoir leurs droits.

le CNB a demandé et obtenu l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle pour les recours introduits en application de cette nouvelle disposition.

- **Déclaration des barreaux européens sur l'Etat de droit et bilan de la PFUE**

La France a présidé le Conseil de l'Union européenne durant le 1er semestre 2022 et construit son programme autour du triptyque « relance, puissance et appartenance ».

Ce programme politique a été fortement marqué par la guerre en Ukraine, la crise humanitaire qui s'en est suivie, et la remise en cause politique de l'Etat de droit dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Ces éléments ont poussé le Conseil national des barreaux à se rendre en Pologne, compte tenu du contexte politique de réformes du tribunal constitutionnel et des instances disciplinaires de la magistrature, avec le triple objectif d'analyser en détail les menaces systémiques qui pèsent contre l'Etat de droit, d'initier une réflexion commune pour tenter de trouver des solutions pour prévenir la multiplication de ces atteintes et manifester sa solidarité auprès des professions judiciaires qui sont directement exposées à des pressions et des menaces.

La délégation du Conseil national des barreaux a également profité de ce déplacement initialement axé sur l'indépendance de la justice pour aller à la rencontre des problématiques nouvelles posées par la guerre en Ukraine. Elle a rencontré les représentants de Frontex, l'agence européenne de garde-frontières et a pu échanger sur les conditions de passage à la frontière et les conditions de mise en œuvre de la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Fort de cette temporalité toute particulière et du constat de la généralisation et de la multiplication des atteintes à l'Etat de droit en Europe, le CNB a initié un projet de déclaration des avocats européens au soutien de l'Etat de droit destiné à rappeler l'attachement indéfectible de la profession aux valeurs fondamentales européennes et l'impérieuse nécessité de les protéger et de les adapter aux transformations technologiques en cours.

Ce projet de déclaration a fait l'objet d'une présentation lors du comité permanent du CCBE organisé à Dublin en mai 2022, puis d'une large diffusion auprès des barreaux européens, avant d'être présenté et soumis à la signature des barreaux européens et des organisations internationales représentatives de la profession en marge de la 50e Conférence des Présidents des Barreaux d'Europe.

Cette déclaration a reçu un accueil enthousiaste et a été signée par plus de 40 barreaux et organisations, représentant plus d'un million d'avocat, lors de la cérémonie officielle de signature organisée le 11 juin dernier à l'Ambassade de France et labellisée PFUE, devenant ainsi « l'Appel de Vienne ».

Cet Appel se décline en 5 axes :

- La remise en cause politique de l'Etat de droit et les moyens de lutter efficacement contre l'érosion des valeurs fondamentales européennes
- Les enjeux numériques de l'Etat de droit
- La protection de la profession d'avocat
- La défense des droits des plus vulnérables
- Le droit de l'environnement en tant que corolaire des droits humains

L'engagement des avocats au soutien de l'Etat de droit a reçu un écho favorable dans la presse nationale, auprès du ministère de la Justice et des autorités diplomatiques français.

- **Renforcement de la coopération européenne inter-barreaux pour la défense de l'Etat de droit et la profession d'avocat**

La France considère la coopération inter-barreaux au niveau européen comme un levier efficace dans la défense de l'Etat de droit, particulièrement dans un contexte actuel de recrudescence des menaces qui pèsent sur l'Etat de droit et la démocratie.

C'est dans cet esprit qu'a été lancé le Triangle de Weimar, plateforme de coopération inter-barreaux renforcée et qui regroupe les trois institutions représentatives de la profession d'Avocat en Allemagne, en France et en Pologne, que sont le Deutscher Anwaltverein, le Barreau de Paris et le Barreau de Varsovie. L'objectif de cette plateforme est de mener des actions visant à défendre les valeurs de l'Etat de droit partout en Europe, et en particulier l'indépendance de la Justice, le respect de la séparation des pouvoirs et de la règle de droit.

Le Barreau de Paris mené par Madame la Bâtonnière Julie Couturier, accueillait les 20 et 21 octobre la deuxième édition du Sommet du Triangle de Weimar organisé en jointe collaboration avec le Barreau Allemand et le Barreau de Varsovie.

Cet événement a été l'occasion pour les trois barreaux de définir les futures orientations du Triangle, dans le but d'agir de manière encore plus concrète pour la défense de l'Etat de droit dans un contexte actuel européen où les menaces et atteintes à l'Etat de droit se multiplient.

Les représentants des trois institutions Julie Couturier, Mikołaj Pietrzak, et Stefan von Raumer ont notamment convenu d'un renforcement des actions et de la place du Triangle par le plaidoyer, le renforcement de la communication qui débutera par la création d'un site internet, ainsi que par la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation destinés, aux institutions, aux avocats et au grand public.

- **Droit et protection environnementale**

A l'heure où les pistes d'élaboration d'instruments juridiques en faveur de la protection environnementale se multiplient en France, le Barreau de Paris a saisi l'opportunité d'offrir un cadre de réflexion et d'échanges pertinent sur la question lors sa Conférence internationale Rentrée.

Dans le sillage de la COP 27 sur les changements climatiques qui a eu lieu du 6 au 20 novembre 2022 à Charm-el-Cheikh en Egypte, la Conférence internationale de la Rentrée du Barreau de Paris, sous l'égide de la Bâtonnière Julie Couturier, portait également cette année sur la question devenue urgente de la protection de l'environnement et de la lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences dévastatrices. Les différents intervenants ont ainsi été invités à échanger sur le sujet « *La Nature, nouveau sujet de droit ?* ».

Pour apporter des éléments de réponse à cette question éminemment complexe, sont notamment intervenus Monsieur Olivier Christen, magistrat et Directeur des affaires criminelles et des grâces, ainsi que par Marie Toussaint, députée européenne écologiste, fondatrice de l'association *Notre Affaire à Tous*.

Ainsi, Olivier Christen a mis l'accent sur la nécessité d'une réelle mise en œuvre des dispositions de protection de l'environnement déjà existants et a rappelé le chantier de l'amélioration de la prévention, des sanctions et de la réparation des dommages environnementaux avec, entre autres mesures, la création de pôles environnementaux dans les Cours d'appel, et également la mise en place d'une Convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIP).

Pour sa part, Marie Toussaint a souligné les balbutiements des droits de la nature dans certains pays dont l'Equateur, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, ou même les Etats-Unis où des Etats ont accordé des droits aux écosystèmes. Pour la députée européenne, les « droits du vivant » vont constituer un véritable bouleversement des conceptions classiques du droit et de l'existence humaine. Cette consécration doit avoir des outils permettant l'efficacité des droits du vivant et permettre une plus grande conscience générale de ces derniers dans toutes les prises de décisions politiques.

Fort de ce constat et dans le sillage de l'Appel de Vienne, la profession doit travailler de concert sur les questions relatives au changement climatique, à la protection de l'environnement et à la durabilité, de plus en plus pressentes compte tenu de l'urgence climatique. L'environnement, en tant que sujet fondamental et transversal impactant directement ou indirectement tous les domaines du droit, fait déjà l'objet de nombreux travaux du CNB, notamment en matière de traitement civil du contentieux de l'environnement, du contentieux pénal de l'environnement, ou de droits des générations futures. Le CNB et le barreau de Paris sont par ailleurs engagés dans la réalisation des objectifs de développement durable dans le cadre d'une initiative pilotée par la Vice-présidence juridique de la banque mondiale³.

Le Conseil national des barreaux entend ainsi travailler à la création de guides de bonnes pratiques destinés à accompagner les avocats pour les aider à devenir des acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique, à la formation de la profession à l'accompagnement des entreprises en matière de conformité environnementale ou encore à la communication sur le rôle de l'avocat dans l'accompagnement de ses clients dans leur transition énergétique⁴.

La profession poursuivra également son action en matière d'élaboration de la norme via les travaux du CCBE et du G7 avocats.

- **Numérisation**

La numérisation de la justice continue de se développer en France. A cet égard il convient de noter :

- Le déploiement de la plateforme QPC

le Conseil constitutionnel a initié des travaux en vue du développement d'un site internet dédié la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), auxquels le CNB a été associé dès l'origine avec l'Ordre des avocats aux Conseils. Co-construit avec le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ainsi qu'avec les conférences des présidents des cours d'appel et tribunaux judiciaires, ce portail de référence sur la QPC comprendra un certain nombre de ressources utiles aux professionnels du droit et permettra au public d'accéder à l'ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et les juridictions administratives dans le cadre d'une procédure de QPC.

- Le lancement du divorce par consentement mutuel électronique

Issue d'un travail commun de cinq ans, le Conseil national des barreaux (CNB) et le Conseil supérieur du notariat (CSN) ont signé en juin 2022 la convention officialisant la transmission dématérialisée de l'e-DCM

La création de l'e-DCM par le Conseil national des barreaux permet aux avocats, aux notaires et aux couples de disposer dorénavant d'une solution numérique fluide et efficace pour l'établissement, la signature et la conservation électronique des conventions de divorce par consentement mutuel (DCM).

Dès à présent, les avocats et les notaires ont la possibilité de proposer à leurs clients la signature électronique de leur convention de divorce par consentement mutuel grâce à l'e-DCM. Il s'agit d'un outil simple et rapide, qui favorise la fluidité de travail entre ces deux professions du droit mais aussi avec les clients

La convention de divorce sera ainsi signée électroniquement par les époux en présence de leurs avocats. Les notaires pourront de leur côté procéder au dépôt électronique de cette convention au rang de leurs minutes, rendant le divorce effectif.

³ [Compact & Forum](#) : supporting the UN's sustainable development goals.

⁴ Rapport d'orientation sur la prise en compte de la dimension environnementale, adopté par l'assemblée générale du CNB du 13 janvier 2023.

- Les partenariats numériques

Comme évoqué dans ses contributions de l'an dernier, le CNB développe une logique partenariale pour développer la dématérialisation des procédures.

Cette année, le CNB a signé une convention avec les Commissaires de justice.

Celle-ci vise à permettre de trouver un commissaire de justice en ligne dans une zone géographique déterminée et de lui transmettre une lettre de mission afin qu'il délivre une assignation, signifie une décision de justice ou procède à son exécution.

S'agissant de la stratégie numérique, le Comité des Etats généraux de la justice appelle de ses vœux une redéfinition de l'approche des politiques numériques du ministère. Outre la remise à niveau indispensable des infrastructures et des applicatifs, le numérique est insuffisamment pris en compte dans la conception des réformes et peut freiner leur mise en œuvre et leur réussite, entraînant le découragement dans les juridictions. Pour y remédier, le comité formule des propositions pour refonder la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques et renforcer la place du numérique.

Un projet de partenariat est également évoqué avec les greffiers des tribunaux de commerce pour interconnecter la plateforme tribunal digital avec le nouvel e-barreau.